

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
relatif à la poursuite de l'exploitation de l'établissement OCEALIA
sur la commune de Boisné-La Tude**

**Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 janvier 2009 fixant des prescriptions à la coopérative agricole de la Charente pour son établissement de Charmant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2025 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu le tableau de mise à jour de la situation administrative de l'établissement daté du 25 octobre 2019 établi par l'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspection suite au contrôle réalisé sur site le 23 octobre 2025 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 24 octobre 2025 proposant des prescriptions complémentaires ;

Vu le projet d'arrêté porté, par courriel du 24 octobre 2025 à la connaissance de la société OCEALIA ;

Vu le retour de l'exploitant en date du 7 novembre 2025 à l'issue de la procédure contradictoire ;

Considérant que l'évolution de la nomenclature des installations et des activités réalisées sur site nécessitent une mise à jour de la situation administrative de l'établissement ;

Considérant que les activités de stockage d'ammoniac agricole ont été arrêtées sur le site et qu'il convient donc d'abroger les dispositions techniques antérieures de cette activité ;

Considérant que des prescriptions complémentaires en matière de maîtrise du risque incendie doivent être proposées concernant la zone de stockage de GPL ;

Considérant que des prescriptions complémentaires doivent être prises pour renforcer l'attendu en matière de confinement des eaux d'extinction sur site ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Titulaire de l'autorisation

La société OCEALIA , dont le siège social est située 51 rue Pierre Loti 16100 Cognac, dénommée « l'exploitant » dans la suite de l'arrêté, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations classées listées à l'article 2 du présent arrêté sur le territoire de la commune de Boisné-La Tude, et est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 - Situation administrative de l'établissement

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 susvisé sont annulées et remplacées par les suivantes :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature et caractéristiques de l'installation
2160-2	A -	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2 Autres installations : a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15000 m ³	Stockage de céréales en 2 silos verticaux de volume total : 51200 m ³ + Séchage de céréales dans un séchoir de puissance : 8 MW + Puissance des nettoyeurs silo ; station de triage conditionnement des semences : 500 kW
4718-2	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	Cuve de propane de 100 m ³ soit 44 t
2175	D	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l. Lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³ .	2 cuves de 50 m ³ unitaire soit 100 m ³
4702-II, III et IV	DC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou	4702-II : stockage d'engrais < 140 t 4702-III : stockage d'engrais < 600 t Stockage d'engrais vrac ammonitraté 4702-II et 4702-III < 600 t 4702-IV : stockage d'engrais < 1400 t

	<p>de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'<u>annexe III-2 (*) du règlement européen</u> et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. <p>III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p> <p>IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p>	
--	---	--

A : Autorisation – D : Déclaration – DC : Déclaration avec contrôle périodique

En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les ICPE soumises à l'obligation de contrôle périodique (DC) prévu à l'article L.512-11 ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

L'établissement ne relève pas du statut Seveso ni par dépassement direct d'un seuil ni par application de la règle du cumul.

Article 3 - Moyens de lutte contre l'incendie au niveau du stockage de GPL (4718)

Les dispositions de l'article 8.2.11.1 de l'annexe III de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les moyens de secours sont également constitués de :

- d'un extincteur à poudre ABC sur roues d'une capacité de 50 kg ;
- d'un système fixe d'arrosage au-dessus de la cuve de GPL fixe du site, avec un débit minimum de 6 l/m²/min. Un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir est obtenu. Ce système fixe d'arrosage est asservi à une détection gaz judicieusement implantée à proximité du réservoir. Ce système peut aussi être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir. L'exploitant réalise des contrôles périodiques pour s'assurer de l'absence de bouchage des buses d'aspersion de ce système fixe d'arrosage. »

Article 4 – Défense contre l'incendie – Contrôle des poteaux incendie

Les dispositions de l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 susvisé sont complétées comme suit :

« L'établissement dispose en complément de la réserve de 200 m³, d'une réserve de 120 m³ à destination des pompiers ».

Article 5 - Arrêt des activités de stockage d'ammoniac agricole (4735)

Aucun stockage d'ammoniac gazeux n'est autorisé sur site.

Les dispositions de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 susvisé sont abrogées.

Article 6 - Confinement des eaux d'extinction d'incendie pour l'établissement

Sur site, l'exploitant dispose d'une capacité de confinement des eaux d'extinction, permettant de collecter et confiner les eaux provenant d'un incendie des installations du site, qui doit être conforme aux besoins évalués en application de la règle D9A dans sa version de juin 2020. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, le justificatif permettant d'attester que la capacité sur site répond bien aux besoins évalués.

De manière générale, les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et/ou à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, dont les portions sont susceptibles de faire transiter des eaux d'extinction, l'exploitant réalise tous les 10 ans une inspection télévisuelle interne de celles-ci et, le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réfection.

Article 7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 8 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1^o Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Boisné-La-Tude et peut y être consultée ;
- 2^o Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Boisné-La-Tude pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3^o L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société OCÉALIA et dont copie sera transmise au maire de Boisné-La-Tude, pour affichage dans les locaux de la commune pour une durée minimale d'un mois.

Angoulême, le **12 NOV. 2025**
P/Le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,


Jean-Charles JOBART